

d'y voir; il est du devoir de l'Orateur de maintenir l'ordre et le décorum dans la Chambre. Plusieurs se rappelleront qu'il y a quelques années, l'opposition faisant beaucoup de bruit dans la Chambre,—ce qui n'est pas rare,—l'Orateur demanda au chef de l'opposition s'il approuvait ou tolérait ce vacarme. A quoi le chef de l'opposition répondit: "Loin de moi la pensée de vous indiquer votre devoir, monsieur l'Orateur; mais je connais trop bien le mien pour répondre à cette question."

Il est donc évident qu'une des fonctions de l'Orateur consiste à maintenir l'ordre et le décorum dans la Chambre; d'ailleurs, le règlement y pourvoit. L'Orateur doit en outre mettre aux voix toute question soumise à la délibération de la Chambre et donner lecture de toute motion ou résolution. Mais il a une deuxième fonction, bien plus importante, peut-être, que celle-là, et qui consiste à voir à ce que le débat se fasse selon les règles et coutumes de la Chambre. Cette tâche est difficile. C'est M. Gladstone, je crois, qui, lorsque M. l'Orateur Peel abandonna la présidence de la Chambre anglaise, a affirmé qu'au cours de deux siècles nul homme n'avait eu à faire face à d'aussi grandes difficultés que l'Orateur sortant de charge. Dans notre Chambre, la tâche et la difficulté d'appliquer les règles qui régissent les débats se sont aggravées avec le passage des années. J'ignore pourquoi, mais je vais en indiquer une raison tout à l'heure. Quoi qu'il en soit, pour assurer le respect des règles qui s'appliquent aux débats, deux choses sont essentielles à l'Orateur. La première est la connaissance des règles écrites, c'est-à-dire du Règlement de la Chambre, consigné dans le petit volume que je tiens dans la main et qui, dans le langage des avocats, est le *lex scripta*, la loi écrite régissant les débats de la Chambre des communes. Mais la conduite des débats est soumise en outre à une masse de loi non écrite, à une foule de précédents, constituant, comme l'a fait remarquer sir Wilfrid Laurier, l'accumulation de l'expérience des siècles, et que nous devons respecter.

L'Orateur est donc le gardien des pouvoirs, des dignités, des libertés et des privilèges de la Chambre des communes. Quand Charles Ier, vous vous souvenez, se rendit à la Chambre pour faire arrêter cinq députés, l'Orateur lui adressa les paroles que voici:

Je n'ai, en ce lieu, d'yeux pour voir ni de langue pour parler que conformément aux instructions de la Chambre, dont je suis le serviteur.

L'Orateur devient donc le serviteur ou l'organe de la Chambre des communes. Je crois que cela n'admet aucun doute. Je vais maintenant illustrer ma thèse quant aux règles qui sont écrites et celles qui ne le sont pas. Ainsi,

[Le très hon. M. Bennett.]

notre Règlement comprend un article qui limite la durée des discours. Je suppose que certains députés ont maintenant les yeux fixés sur l'horloge. Si la durée des discours est limitée à quarante minutes, c'est parce que la Chambre des communes, et personne d'autre, l'a voulu. La Chambre des communes établit son propre règlement. Ayant fixé un maximum à la durée des discours de ses membres, elle l'a consigné dans un article de son règlement.

Il y a aussi un article du règlement qui vise la lecture des discours. Dans un livre que sir Austen Chamberlain a fait publier dernièrement: *Down the Years*, revue de sa vie passée, il constate que les abus ont sans cesse empiré à la Chambre des communes d'Angleterre. Il blâme beaucoup les membres des deux premières banquettes pour cet état de choses, et il montre qu'au lieu de discours, on écrit des essais, et qu'on en a donné lecture à la Chambre. Je me souviens,—sauf rectification, si ma mémoire est infidèle,—qu'un Orateur rappela à un certain M. Jeffrey qu'il lisait son discours. Le discours terminé, l'Orateur d'alors consulta M. Canning et M. Fox pour savoir s'il devait signaler la chose, et ils répondirent que c'était tout à fait son devoir de le faire, ce qu'il fit. Plus tard, au moment où M. Jeffrey terminait le débat en prenant la parole, il se mit à lire et l'Orateur le rappela à l'ordre, parce qu'il enfreignait le règlement.

A une séance de la Chambre, au cours des dernières années, le chef de l'opposition d'alors a prié l'Orateur de faire appliquer le règlement,—je me rappelle fort bien l'incident,—à un membre en train de traiter une question technique et qui lisait un texte dans lequel entraient des termes de médecine. Le membre a répondu: "Je suis obligé de consulter mes notes". Il est permis de consulter ses notes; ce n'est pas du tout la même chose que de lire un discours. S'il faut observer l'article du règlement, que son application soit imposée à tous les membres par l'Orateur, et non par des membres priant l'Orateur de le faire observer, car notre règlement prévoit que l'Orateur lui-même doit noter les infractions.

Je mentionne ces choses simplement à titre d'exemples qui témoignent de l'existence du règlement écrit et non écrit, et le grand recueil des précédents non écrits et transmis au cours des âges est un facteur d'importance extrême dans les décisions rendues par l'Orateur.

D'ordinaire, la proposition ne soulève pas d'opposition, quand le premier ministre propose la nomination d'un Orateur à la Chambre des communes. Mais en Angleterre, à une date aussi récente que 1895, une grande